

APPENDICE ¹

Destitution d'officiers :

Les mots « majorité absolue de tout conseil » qui se trouvent dans l'art. 5322 des S. R. Q., 1909, permettant à un conseil municipal de destituer ses officiers, doit s'interpréter non seulement comme indiquant la majorité des membres présents, mais comprenant aussi les absents, de manière que, dans un conseil municipal de sept membres, la majorité absolue serait de quatre. C. S., 1917, Beauharnois, *Hébert et Lemieux vs Ville de Beauharnois*, 25 R. L., 419, Mercier, J.

Chemin de tolérance :

Un chemin public est une voie de communication d'un lieu à un autre sur une propriété publique, et ouverte au public qui peut y avoir accès sans passer sur une propriété privée. Ainsi celui qui construit un trottoir sur le devant de sa terre, le long d'un fossé, le séparant d'un chemin public, et qui y laisse passer le public, par tolérance, pendant plus de trente ans, ne perd pas pour cela son droit à cette lisière de terrain.

La municipalité ne peut réclamer la propriété de ce terrain : (a) ni comme *extension* du chemin public, vu que le chemin public étant séparé des terres riveraines, par un large fossé, n'a pu, en aucune manière, s'élargir de ce côté; (b) ni à titre de *dédicace*, vu que le public n'a fait usage de ce trottoir que par tolérance, et que le propriétaire lui en avait interdit l'usage depuis plusieurs années; (c) ni par *prescription* de dix ans ou de trente ans, vu que le public n'a jamais eu la possession réelle de ce terrain. C. S., 1918, Montréal, *Corp. de Saint-Hubert vs David*, 25 R. L., 413, Lafontaine, J.

Élection de conseiller :

Est nulle une élection de conseillers municipaux, tenue à une autre date que celle fixée par le Code Municipal. Le président d'élection n'a pas le droit de changer cette date. C. C., 1919, Québec, *Lapierre vs Mercier & al.*, 56 C. S., 261; Sir F.-X. Lemieux, juge en chef.

Prescription de taxes :

Dans l'ordre de distribution du prix d'un immeuble décrété, une corporation municipale ne peut, à l'égard des tiers, être colloquée pour un plus grand nombre d'années d'arrérages de taxes que n'en comporte le terme de prescription applicable dans l'espèce.

¹ Nous reproduisons sous ce titre les arrêts les plus récents publiés dans les revues de jurisprudence de sept. et oct.